

# TRIBUNAL SUPRÊME DE JUSTICE DU CAP-VERT

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### I. INTRODUCTION

#### ■ 1. *Historique*

Avec la proclamation de l'Indépendance nationale du Cap-Vert – en 1975 – le Conseil national de Justice a été installé comme organe juridictionnel ayant compétence pour juger en dernier ressort et avec autorité de la chose jugée, de la conformité des lois de l'ancien ordre juridique (portugais) avec les principes du nouvel ordre institué.

La première Constitution de la République du Cap-Vert dont l'entrée en vigueur date du 12 février 1981, a instauré le Tribunal suprême de Justice (TSJ), comme degré supérieur de la hiérarchie judiciaire, indépendant et autonome par rapport aux autres organes de pouvoir de l'État. L'application, par les Tribunaux, de normes contraires à la Constitution de la République fût alors prohibé.

Cependant, l'Assemblée nationale populaire, organe législatif, continuait de connaître en dernier ressort des litiges concrets au cours desquels étaient soulevées des questions de constitutionnalité des lois. Le contrôle abstrait de constitutionnalité des lois de l'Assemblée et des autres organes pourvus d'un pouvoir normatif était alors aussi confié à l'Assemblée nationale populaire.

Après les élections démocratiques pluralistes, le régime politique capverdien a connu de profonds changements qui ont donné lieu à l'approbation d'une nouvelle Constitution de la République le 5 août 1992 d'où a résulté :

- la proclamation de l'État de droit démocratique ;
- la fixation du principe de base de la séparation et de l'interdépendance des organes de souveraineté ;
- corrélativement l'attribution exclusive du pouvoir judiciaire aux Tribunaux.

Sont attribuées au Tribunal suprême de Justice, réuni en plénière, les compétences classiques des Tribunaux constitutionnels en matière de contrôle de la constitutionnalité des normes et, en particulier, du contrôle concret (et aussi abstrait) de toutes les lois et règlements à caractère normatif émanant de tout autre organe de souveraineté.

#### ■ 2. *Place dans la hiérarchie judiciaire*

Le Tribunal suprême de Justice est l'organe supérieur dans la hiérarchie des Tribunaux et sa compétence couvre sur tout le territoire national.

## II. SOURCES NORMATIVES

– La Constitution de la République du Cap-Vert, approuvée par la loi constitutionnelle n° 1/IV/92 du 25 septembre 1992.

– La loi n° 108/IV/94 du 24 octobre 1994.

– La loi n° 109/IV/94 du 24 octobre 1994 (sorte d’Habeas Corpus administratif).

## III. COMPOSITION ET ORGANISATION

### ■ 1. Composition

Le Tribunal suprême de Justice est composé d’un minimum de 5 membres.

Le pouvoir politique, à travers le président de la République, nomme un juge choisi parmi les magistrats du siège et du Ministère public et, par le biais de l’Assemblée nationale, élit un autre juge parmi les licenciés en droit dont la capacité est reconnue. Les autres juges sont élus par le Conseil supérieur de la Magistrature, réunis en conférence préalablement convoquée à cet effet. Le président du Tribunal suprême de Justice est désigné par le président de la République après consultation le Conseil supérieur de la Magistrature.

Tous les juges du Tribunal suprême de Justice doivent être licenciés en droit, magistrats ou juristes d’une autre branche professionnelle, avec un minimum de cinq ans d’expérience.

Le mandat des juges du TSJ est de cinq ans, renouvelable sans limite.

À l’exception des fonctions d’enseignement, de recherche dans le domaine du droit ou d’autres cas expressément déterminés par la loi, les juges du TSJ ne peuvent exercer aucune autre fonction publique ou privée. Par ailleurs ils ne peuvent pas exercer d’activités politiques partisans.

Hors la fin du mandat, les fonctions de juge du TSJ ne s’interrompent que dans les cas suivants :

- décès ;
- renonciation ;
- démission ou retrait contraint suite à un procès disciplinaire ou pénal ;
- acceptation de charge ou fonction incompatible avec l’exercice des fonctions de juge.

(Ces cas sont soumis à l’appréciation du TSJ réuni en formation plénière.)

### ■ 2. Procédure

Les requêtes en contrôle de constitutionnalité sont exemptés de frais.

Tous les actes, termes et décisions des en contrôle de constitutionnalité devant le Tribunal suprême de Justice doivent être enregistrés par écrit.

Les décisions du TSJ sur les requêtes en contrôle de constitutionnalité sont prises à la majorité des voix. Les juges n’ayant pas soutenu la position majoritaire peuvent exprimer une déclaration reflétant leur propre position, publiée à l’occasion de la publication de l’arrêt.

### ■ 3. Organisation

Le Tribunal suprême de Justice a toutes les compétences d’une Cour suprême, et notamment celles de Cour de cassation, de Conseil d’État, de Tribunal suprême militaire, de Tribunal suprême des douanes.

En tant que Tribunal constitutionnel, il ne possède pas d’organisation propre. C’est la plénière du TSJ qui apprécie la constitutionnalité soit dans le cadre d’une requête en contrôle

concret, soit d'une requête en contrôle préventif ou encore d'une requête en contrôle abstrait *a priori*.

Le Tribunal suprême de Justice, dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'organe de souveraineté, jouit d'autonomie par rapport aux autres organes de l'État. Toutefois étant donné l'existence d'une interdépendance entre les pouvoirs, il entretient des relations de coopération aussi bien avec le Conseil supérieur de Magistrature qu'avec le gouvernement et le président de la République.

Le TSJ jouit de l'autonomie financière, son budget de fonctionnement étant, toutefois, soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale directement par le gouvernement.

## IV. COMPÉTENCES

### ■ 1. Contrôle des actes

Il appartient au TSJ, en tant que Tribunal constitutionnel, d'apprécier la constitutionnalité de toute loi ou règlement à caractère normatif émanant des organes de souveraineté. Dans la mesure où les accords et traités internationaux ont, une fois reçus dans l'ordre interne, force de loi et ont une valeur hiérarchique égale à celle de la source organique de leur approbation, ils sont aussi sujets au contrôle constitutionnel du TSJ.

Le contrôle préventif ne concerne que les traités et accords soumis à la ratification du président de la République et à la demande de cette autorité.

Le contrôle concret *a posteriori* (qui concerne tout type de norme, quelle que soit sa forme ou source organique) n'est recevable que si la question a été soulevée au cours de la procédure et ne peut être transmise qu'une fois épuisées toutes les voies de recours ordinaires.

Il existe aussi la possibilité de requêtes directes *a posteriori* et abstraites contre toute loi ou règlement à caractère normatif émanant des organes de souveraineté.

Il appartient en outre au Tribunal suprême de Justice, en tant que Tribunal constitutionnel, c'est-à-dire en plénière, de :

- juger les litiges relatifs au décès, l'impossibilité physique ou psychique permanente, l'empêchement temporaire, la perte de fonction et la destitution du président de la République ;
- juger les litiges liés au référendum.

Le contentieux électoral est jugé par le Tribunal suprême de Justice en tant que Tribunal ordinaire d'appel dans sa globalité ou de cassation selon les cas.

### ■ 2. Saisine

Le TSJ (Tribunal constitutionnel) peut être saisi en contrôle concret par les parties ou par le représentant du Ministère public auprès du Tribunal.

L'initiative du contrôle abstrait *a posteriori* revient à une des autorités suivantes :

- président de la République ;
- président de l'Assemblée nationale ;
- Premier ministre ;
- un quart des députés à l'Assemblée nationale ;
- procureur général de la République.

## V. NATURE ET EFFETS DES JUGEMENTS

Sauf décision contraire du TSJ, la déclaration d'inconstitutionnalité des normes a le même effet qu'une déclaration de nullité ; elles sont frappées de nullité depuis leur entrée en vigueur ou depuis le moment où elles sont devenues inconstitutionnelles.

Dans le cas où une norme déclarée inconstitutionnelle avait pour effet d'abroger une disposition en vigueur, celle-ci demeure en vigueur.

La décision jugeant une norme inconstitutionnelle en contrôle abstrait a force obligatoire générale pour toutes les autorités publiques ou privées, tous les organes constitutionnels, tous les Tribunaux et toutes les autorités administratives, et a force de loi *erga omnes*.

La décision jugeant une norme inconstitutionnelle en contrôle concret n'emporte effet qu'au cas concret jugé par le Tribunal contre qui l'appel a été interjeté. Cependant le Ministère public doit déférer au TSJ les jugements des Tribunaux qui appliqueraient des normes antérieurement déclarées inconstitutionnelles par le Tribunal lui-même.

La décision prise sur contrôle concret de constitutionnalité est transmise au juge *a quo* qui ne peut récuser le jugement du Tribunal. La décision du juge du fond est passible d'appel auprès du TSJ comme Tribunal d'appel. Après l'épuisement des voies de recours ordinaires les parties peuvent également faire appel à la plénière du TSJ pour un contrôle limité à la question d'inconstitutionnalité qui conditionne l'issue de l'instance. Ce dernier recours devant le TSJ statuant comme Tribunal constitutionnel, conditionné par l'épuisement des voies de recours devant les Tribunaux ordinaires, a toujours un effet dévolutif.

Le contrôle abstrait de constitutionnalité est directement soumis à la plénière du Tribunal suprême de Justice.

## VI. PUBLICATION DES DÉCISIONS

Les décisions du Tribunal suprême de Justice qui ont pour objet le contrôle de constitutionnalité sont publiées en texte intégral au *Journal officiel* de l'État (Bulletin officiel hebdomadaire).